

Intervention 70.09 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le climat, le bien-être animal et l'autonomie alimentaire des élevages en hexagone

## **Notice de la mesure « Élevage de monogastriques » NA\_BEAL\_MONO**

**Territoire « Limousin : territoire d'élevage »**

**Campagne 2025**

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Chambre d'Agriculture de la Creuse

8 Avenue d'Auvergne CS 60 089

23 011 GUERET Cedex

Contact : Monsieur Philippe DUCOURTHIAL

Tél : 05 55 61 50 42 - 06 60 57 51 60

Mail : [philippe.ducourthial@creuse.chambagri.fr](mailto:philippe.ducourthial@creuse.chambagri.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure est de favoriser l'accès à l'extérieur des animaux monogastriques d'élevage. L'accès à des parcs favorise l'expression des comportements normaux des animaux et concourt à l'amélioration du bien-être animal.

Cette mesure vise d'une part à accompagner la création de parcs extérieurs pour les porcs et volailles et d'autre part à en améliorer la gestion et l'entretien.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 735 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Nouvelle-Aquitaine.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont **l'ensemble des terres arables, des prairies permanentes, des vergers servant de parcs aux animaux et des autres parcs de l'exploitation.**

Les codes cultures éligibles sont les suivants :

- Les surfaces agricoles déclarées avec un code culture classé dans les catégories de surface agricole en terres arables « TA », en prairies permanentes « PP » ou en cultures permanentes « CP »,
- Les surfaces déclarées avec le code « Parc d'élevage de monogastriques avec couvert dégradé, voire sol nu » (SNU) du point 1.12 « Divers - surfaces non admissibles aux aides 1<sup>er</sup> pilier ».

Les parcelles doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration PAC en cochant l'attribut « Parcours » pour être éligibles.

Se référer à la fiche télépac « Liste des cultures et précisions ».

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Engager au maximum une surface de l'exploitation définie en ha / animal au paragraphe 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est à dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                                 | Période d'application                | Modalités de contrôle                                                   | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.                                                                                                                                                                                                 | <b>Avant le 15 mai 2027</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06                         |
| Respecter une densité instantanée maximale définie au point 7.2, avec un accès direct des animaux aux parcs.                                                                                                                                                                                      | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Registre d'élevage                         | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 %), d'importance égale à 0,4 |
| Entretenir les parcs conformément aux prescriptions du diagnostic agro-écologique de l'exploitation :<br>- Déplacements des zones d'alimentation situées à l'extérieur des bâtiments,<br>- Variétés autorisées dans les parcs,<br>- Maintien ou régénération régulière de la couverture herbacée. | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Visuel sur la base du diagnostic           | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,5                        |
| Améliorer l'aménagement des parcs conformément au diagnostic agro-écologique de l'exploitation.                                                                                                                                                                                                   | <b>À partir du 15 mai 2029</b>       | <b>Contrôle sur place</b><br>Visuel sur la base du diagnostic           | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 0,5                        |

<sup>1</sup> Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations mentionnées dans la notice du territoire « **Limousin : territoire d'élevage** ».

### 7.2 Les animaux éligibles, surface maximale engageable et les densités maximales

| <u>Catégorie</u> | <u>Surface maximale engageable<br/>(ha/animal)</u> | <u>Densité maximale<br/>(animal/m<sup>2</sup>)</u> |
|------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Poulet           | 0,4 ha / 1000 poulets                              | 2                                                  |
| Poule pondeuse   | 0,5 ha / 1000 poules pondeuses                     | 4                                                  |
| Pintade          | 0,4 ha / 1000 pintades                             | 4                                                  |
| Dinde            | 1 ha / 1000 dindes                                 | 5                                                  |
| Canard           | 0,5 ha / 1000 canards                              | 5                                                  |
| Oie              | 1,5 ha / 1000 oies                                 | 5                                                  |
| Truie            | 0,154 ha / truie                                   | 83 m <sup>2</sup> / porc de + 85 kg                |
| Porcelet         | 0,014 ha / porcelet                                |                                                    |
| Autres porcs     | 0,071 ha / autre porc                              |                                                    |

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.